

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et notamment l'article 32,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 9 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 50 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 novembre 2020

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 42 voix favorables
- 4 voix défavorable
- 1 membre ne prend pas part au vote
- 3 abstentions

### DÉCIDE

Le conseil d'administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve le dispositif d'intéressement de l'UFTMiP pour les enseignants-chercheurs et chercheurs impliqués dans ANITI (cf. doc joint).

La Directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 6 novembre 2020

**Le Président de l'Université  
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**



**Philippe RAIMBAULT**



**OBJET : Dispositif d'intéressement de l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées  
pour les enseignants-chercheurs et chercheurs impliqués dans ANITI**

**Contexte**

L'institut interdisciplinaire d'intelligence artificielle de Toulouse, ANITI, labellisé par le Programme Investissements d'Avenir 3IA, prévoit le versement de primes aux directeurs scientifiques de l'institut, aux porteurs d'une chaire de recherche ANITI et aux associés à une chaire. La mise en œuvre du versement des primes a fait l'objet d'une note à l'attention du Conseil des Membres et de trois réunions de travail avec les responsables des services ressources humaines des établissements académiques concernés.

Sur les douze établissements partenaires d'ANITI, cinq établissements ont souhaité que l'UFTMiP verse directement la prime à leurs personnels impliqués dans ANITI comme porteurs de chaire et associés. Deux voies ont été explorées avec ces établissements : soit la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR), soit un dispositif d'intéressement.

L'UFTMiP a donc sollicité le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin d'identifier les dispositifs de rémunération complémentaire pouvant être mis en œuvre pour des personnels mis à disposition. L'analyse de la réponse du MESRI a fait apparaître que :

- la PEDR ne peut pas être mise en œuvre par l'UFTMiP puisqu'il n'est pas l'employeur ;
- le dispositif d'intéressement selon le décret du 7 juin 2010 n'est pas adapté à ANITI car il faudrait attendre le terme d'ANITI pour verser la prime ;
- le dispositif d'intéressement selon l'article L. 954-2 du Code de l'éducation est le seul qui peut être mis en œuvre par l'UFTMiP et est adapté à la situation.

L'UFTMiP propose donc le régime d'intéressement ci-après pour les enseignants-chercheurs impliqués dans ANITI, en application de la circulaire DGRH-A1-2-0023 du 17 février 2017, dont l'entrée en vigueur est la date de démarrage du projet ANITI, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Objectifs associés au régime d'intéressement**

Le directeur scientifique et le directeur scientifique adjoint, ainsi que les porteurs de chaire et leurs associés dédient environ la moitié de leur temps de travail total à l'institut ANITI. Ce temps comprend des activités de recherche et au-delà, ils se sont engagés à :

- participer à la vie scientifique de l'institut ;
- contribuer à l'animation du programme intégratif dont ils dépendent ;
- développer des relations avec les entreprises partenaires d'ANITI et les prospects ;
- participer au programme de formation d'ANITI ;
- participer à des actions de diffusion de la culture scientifique ;
- promouvoir ANITI dans leurs activités scientifiques et leurs actions de communication et de dissémination.

Le présent dispositif permet d'associer les personnels engagés dans ANITI à l'ambition et à l'atteinte des objectifs de la politique de l'institut ANITI. Ce système indemnitaire a pour but de reconnaître l'investissement des personnels notamment dans les domaines suivants :

- la reconnaissance d'ANITI comme un institut de pointe en IA de rang mondial ;

- le doublement du nombre d'étudiants formés en IA sur le site toulousain et la mise en place de la Graduate School ANITI ;
- la contribution au développement économique avec le développement de nouveaux partenariats extérieurs ;
- la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public.

L'intéressement envisagé ici est collectif et les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés et les contributions collectives et individuelles sont :

- pour le rayonnement scientifique : nombre de publications scientifiques, dont interdisciplinaires ; nombre de collaborations internationales ; nombre d'ERC, médailles CNRS, IUF, autres distinctions ; nombre de thèses financées, dont thèses en collaboration avec un partenaire industriel ; nombre de post-doctorants recrutés ;
- pour la valorisation des résultats : nombre de brevets et d'APP déposés, nombre de start-ups créées à partir des résultats ;
- pour la formation : nombre de nouvelles formations en IA ; nombre de personnes formées à l'IA en formation initiale et continue ;
- pour la diffusion de la culture scientifique : nombre d'événements IA ouverts au grand public.

#### **Les catégories de personnels concernés et les modalités d'attribution et de versement**

Les bénéficiaires du dispositif sont des personnels (i) enseignants-chercheurs ou chercheurs employés par les établissements académiques partenaires d'ANITI, (ii) qui sont porteurs de chaire ANITI ou associés, et (iii) qui sont mis à disposition de l'UFTMiP par leur employeur à hauteur de 50% de leur temps total de travail pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les directeurs scientifiques sont également bénéficiaires du présent dispositif. La mise à disposition ne donne pas lieu à un flux financier entre l'employeur et l'UFTMiP, la contrepartie financière étant établie au titre de la valorisation du temps de travail des enseignants-chercheurs dans le budget d'ANITI.

Les montants ont été définis lors du montage du projet comme suit :

- directeur scientifique : 80 000€ ;
- directeur scientifique adjoint : 40 000€ ;
- porteur de chaire : 60 000€, au prorata de leur engagement dans l'activité d'enseignement ;
- associé à une chaire : 18 000€, au prorata de leur engagement dans l'activité d'enseignement.

Sur l'ensemble du projet ANITI, l'enveloppe budgétaire globale consacrée aux primes est de 1 977 500 €. Par le présent dispositif UFTMiP sont concernés vingt-cinq personnels des établissements membres d'ANITI suivants : CNRS, INP, INSA, ONERA, UT2J, UT3. En accord avec son employeur principal, une porteuse de chaire extérieure est également concernée par le dispositif. Ce nombre pourra évoluer en fonction des évolutions du périmètre recherche d'ANITI (nouvelles chaires, mouvement de personnels au sein des chaires, etc.).

Les personnels bénéficiaires du présent dispositif percevront leur prime en quatre versements, en décembre 2020, puis septembre 2021, 2022 et 2023, après service fait pour une année complète et proratisé si besoin, selon les modalités décrites dans le tableau ci-après :

Définition du groupe	Nb versements	Coût chargé annuel	Coût chargé global
Directeur scientifique	4	20 000€	80 000€
Directeur scientifique adjoint	4	10 000€	40 000€
Porteur	4	15 000€	60 000€
Associé	4	4 500€	18 000€

Le Conseil d'administration est sollicité pour l'approbation de ce dispositif.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

